



Le grief tiré par des sociétés de la taxe d'austérité néerlandaise sur les hauts salaires est déclaré irrecevable

Dans l'affaire [P. Plaisier B.V. c. Pays-Bas](#) (requête n° 46184/16) et deux autres requêtes, trois sociétés tiraient grief d'une surtaxe que devaient payer les employeurs ayant en leur sein des employés touchant plus de 150 000 euros par an, dans le cadre de mesures d'austérité budgétaire approuvées au cours d'une crise économique.

Dans sa décision en cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a joint les requêtes et déclaré à l'unanimité celles-ci irrecevables. Sa décision est définitive.

Deux holdings financières, P. Plaisier B.V. et D.E.M. Management Services B.V., et un club de football professionnel, Feyenoord Rotterdam N.V., estimaient que la taxe, approuvée en 2013 mais appliquée aux salaires versés en 2012, était imprévisible, injuste et discriminatoire.

La Cour a conclu globalement que les mesures prises par les Pays-Bas n'avaient pas outrepassé les limites de la marge d'appréciation accordée en matière fiscale et n'avaient pas rompu l'équilibre entre l'intérêt général et la protection des droits individuels des sociétés. Elle a rappelé qu'elle avait accepté les mesures d'austérité prises par différents pays et que celles prises par les Pays-Bas s'inscrivaient également dans l'objectif poursuivi par ce pays de respecter les règles budgétaires fixées par l'Union européenne.

Principaux faits

Les requérantes sont trois sociétés immatriculées aux Pays-Bas. P. Plaisier B.V. et D.E.M. Management Services B.V. sont des holdings financières ayant un employé unique qui est également le seul actionnaire, tandis que la troisième, Feyenoord Rotterdam N.V., détient et exploite le club de football portant le même nom.

L'affaire est née lorsque les autorités néerlandaises décidèrent en 2012 de prendre des mesures afin de lutter contre les conséquences financières de la crise économique qui avait frappé l'Europe et de réduire de 12 milliards d'euros le déficit du budget de 2013. Il s'agissait de mesures d'envergure qui prévoyaient notamment une hausse de l'âge de départ à la retraite, un gel des salaires du secteur public et des hausses d'impôts.

L'une des mesures fiscales était la « surtaxe de crise », touchant les salaires supérieurs à 150 000 euros par an et frappant les employeurs. Elle visait les salaires perçus en 2012 et les recettes étaient inscrites dans le budget de 2013. Bien que n'étant censée être appliquée qu'une année, elle fut renouvelée pour le budget de 2014.

Au titre de la surtaxe, P. Plaisier B.V. paya 22 969 euros et D.E.M. Management Services B.V. 140 555 euros. Feyenoord Rotterdam N.V. avait versé à 25 employés en 2012 un salaire supérieur à 150 000 euros et dut payer 593 472 euros au titre de la surtaxe sur les hauts salaires.

Les sociétés en question contestèrent cet impôt, tout d'abord en formant une opposition devant l'inspecteur des impôts, puis en attaquant en justice le rejet de leur opposition par ce dernier, et enfin en saisissant la Cour suprême. Elles s'appuyaient en particulier sur des dispositions de la Convention européenne et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les sociétés avancèrent toutes les trois des arguments similaires, estimant que la surtaxe n'était pas prévisible parce qu'elle avait été appliquée rétroactivement, qu'elle était discriminatoire à l'égard

des employeurs versant des salaires annuels supérieurs à 150 000 euros et qu'elle n'était pas justifiée par une appréciation adéquate des modalités de répartition de la charge fiscale. Feyenoord Rotterdam N.V. soutenait également qu'il s'agissait pour elle d'une charge déraisonnable au vu de l'état de ses finances.

Toutes les trois sociétés furent déboutées. Les juridictions internes estimèrent que les mesures fiscales avaient été justifiées par la nécessité de réduire le déficit budgétaire, qu'elles relevaient de la marge d'appréciation étendue du législateur en la matière et que, malgré son caractère rétroactif, la surtaxe n'était pas dépourvue de fondement raisonnable.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 juillet 2016.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les trois sociétés soutiennent qu'elles ont été assujetties à un impôt rétroactif et que la surtaxe a été imposée sans prise en compte des difficultés individuelles. Elles ajoutent que la surtaxe en cause visait de façon inexplicable un petit groupe et qu'elle était disproportionnée au montant réellement recouvré. Sous l'angle de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, elles estiment que la surtaxe a été imposée arbitrairement à un petit nombre de contribuables.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Helena **Jäderblom** (Suède), *présidente*,
Luis **López Guerra** (Espagne),
Helen **Keller** (Suisse),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas), *juges*,

ainsi que de Fatoş **Araci**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour rappelle tout d'abord que toute atteinte au droit de propriété doit ménager un juste équilibre entre l'intérêt général de la société et la protection des droits fondamentaux de chacun. Elle observe en outre que, dans plusieurs arrêts antérieurs, elle avait jugé conformes à la Convention européenne les mesures d'austérité prises par différents pays, par exemple la décote de la valeur d'obligations du gouvernement grec, les réductions de salaires de la fonction publique en Roumanie et la baisse des prestations de retraite du secteur public au Portugal.

La Cour reconnaît que la surtaxe dénoncée par les sociétés avaient des effets rétroactifs mais note que l'article 1 du Protocole n° 1 n'interdit pas en lui-même les lois produisant de tels effets. Elle avait également accepté dans le passé que l'intérêt pour le justiciable de connaître à l'avance sa charge fiscale pouvait s'effacer si des raisons spécifiques et impérieuses le justifiaient. En l'espèce, les Pays-Bas avaient pour souci de respecter leurs obligations découlant du droit de l'Union européenne dans des circonstances qui s'étaient aggravées par la crise économique et financière.

La Cour rejette la thèse selon laquelle la surtaxe avait été imposée sans tenir compte des circonstances individuelles, relevant que ni P. Plaisier B.V. ni D.E.M. Management Services B.V. n'ont fait état de difficultés particulières et que les juridictions internes ont examiné puis rejeté l'argument

tiré par Feyenoord Rotterdam N.V. de la charge exorbitante et spéciale qui en découlait pour lui. Elle note que les autorités avaient songé à imposer une taxe plus large mais avaient rejeté cette idée, de sorte que le choix de surtaxer les hauts salaires n'était pas « dépourvu de fondement raisonnable. »

Quant à la thèse, défendue par les sociétés, des conséquences disproportionnées de la surtaxe par rapport aux recettes effectivement perçues, la Cour note que cette surtaxe était censée représenter 4 % des 12 milliards d'euros au total que devaient permettre d'économiser les mesures de réduction du déficit budgétaire, ce qui n'était pas négligeable. De plus, il n'apparaît pas que les conséquences spéciales de ces mesures sur les sociétés requérantes fussent aussi dramatiques que celles des décotes imposées aux investisseurs privés détenteurs d'obligations du gouvernement grec. La Cour en conclut que le préjudice causé par les mesures n'était pas disproportionné à leurs avantages et elle repousse la thèse des sociétés selon laquelle l'atteinte causée par le législateur a touché si peu de contribuables que ses conséquences sur le budget de l'État étaient minimales. Elle estime qu'elle n'a pas à dire si la législation en cause était la meilleure solution au problème et si le législateur aurait dû faire usage de son pouvoir autrement.

La Cour juge que le grief exposé par les sociétés est manifestement mal fondé et doit donc être rejeté pour irrecevabilité.

Article 14, en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1

La Cour constate que ce grief coïncide avec celui soulevé sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 isolément, déjà examiné. Il est donc lui-même aussi manifestement mal fondé et doit être rejeté pour irrecevabilité.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.